

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur ---	Texte adopté par le Sénat ---	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ---	Propositions de la Commission ---
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p style="text-align: center;">LIVRE 1</p> <p><b>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE 8</p> <p><b>Dispositions diverses - Dispositions d'application</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1ER</p> <p><b>Dispositions propres aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle</b></p> <p>Art. L. 181-1. - Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, des décrets déterminent, en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales, les attributions, les compétences, la composition et les modalités de désignation du conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et, pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les modalités suivant lesquelles s'effectue le passage du régime local au</p>	<p style="text-align: center;">Article Premier.</p> <p>L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">«Art. L. 181-1. - Sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions particulières prévues :</p> <p style="text-align: center;">«1° Pour l'assurance maladie, par les articles L. 242-13, L. 325-1 et L. 325-2 ;</p> <p style="text-align: center;">«2° Pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 215-5 à L. 215-7, L. 357-1 à L. 357-4-1 et L. 357-14 à L. 357-21 ;</p> <p style="text-align: center;">«3° Pour l'assurance invalidité, par les articles L. 215-5 à L. 215-7, L. 357-1, L. 357-5 à L. 357-8 et L. 357-14 à L. 357-21 ;</p>	<p style="text-align: center;">Article Premier.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">«Art. L. 181-1. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 1° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 2° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 3° Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article Premier.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

régime du présent code.	<p>«4° Pour l'assurance veuvage, par les articles L. 215-1 à L. 215-7, L. 357-1 et L. 357-9 à L. 357-21 ;</p> <p>«5° Pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par les articles L. 242-7-1, L. 434-19 et L. 482-1 à L. 482-3.»</p>	<p>«4° Pour ... ... articles L. 215-5 à L. 215-7... ... L. 357-21 ;</p> <p>« 5° Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>LIVRE II <b>Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses</b></p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>TITRE IV <b>Ressources</b></p>	<p>Après l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE 2 <b>Assiette, taux et calcul des cotisations</b> <b>Section 1</b> <b>Cotisations assises sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés</b> SOUS-SECTION 2 <b>Dispositions propres à chaque branche</b></p>	<p>«Art. L. 242-7-1. - Un décret détermine les modalités selon lesquelles les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général sont rendues applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.»</p>	<p>«Art. L. 242-7-1. - Un décret ... ... lesquelles s'effectue le passage des règles applicables pour la tarification des risques ... ...professionnelles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux règles applicables dans ce domaine dans le régime général des salariés. »</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>SECTION 8 <b>Dispositions propres aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Moselle</b></p>	<p>Art. 3.</p> <p>1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Art. L. 242-13.- I.- Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est financé par :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art L. 242-13. - Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une cotisation d'assurance maladie à la charge de l'assuré peut être</p>	<p>« La cotisation d'assurance maladie à la charge des assurés du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements</p>	<p>« 1° Une cotisation à la charge des assurés mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 325-1, assise sur leurs gains ou rémunérations, précomptée</p>	

assise sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés.

Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse et les autres revenus de remplacement qui leur sont servis.

Le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local fixe les taux de cotisation nécessaires à l'équilibre financier du régime, sous réserve du respect d'un taux maximum et d'un taux minimum fixés par décret.

Il détermine également la nature des avantages vieillesse et des autres revenus de remplacement à soumettre à cotisations et les exonérations accordées en cas d'insuffisance de ressources.

## LIVRE II

### Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de

du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article L. 325-1 est assise sur leurs gains ou rémunérations et précomptée par leurs employeurs au bénéfice de ce régime.

«Une cotisation à la charge des assurés de ce même régime local mentionnés aux 5° à 11° ainsi qu'au treizième alinéa du II de l'article L. 325-1 est précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse et les revenus de remplacement mentionnés à l'article L.131-2.»

2° Au troisième alinéa de ce même article, après les mots : «du régime local», sont insérés les mots : «mentionné à l'article L. 325-2 ».

par leurs employeurs au bénéfice de ce régime et recouvrée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général ;

« 2° Une cotisation à la charge des assurés mentionnés aux 5° à 11° ainsi qu'au douzième alinéa du II de l'article L. 325-1, assise sur les avantages de vieillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur et les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2, précomptée par les organismes débiteurs au bénéfice de ce régime lors de chaque versement de ces avantages ou allocations et versée directement à ce régime.

« II. - Le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local détermine les exonérations accordées en cas d'insuffisance de ressources, selon les principes fixés par l'article L. 136-2.

« Il fixe les taux de cotisation permettant de garantir le respect de l'équilibre financier du régime dans la limite d'une fourchette fixée par décret. L'article L. 131-7-1 n'est pas applicable à ces cotisations. »

<b>personnes rattachées au régime général</b>			
<b>TITRE II Assurance maladie</b>	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<b>CHAPITRE 5 Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle</b>	Il est inséré, au chapitre V du titre II du livre III du code de la sécurité sociale, deux articles L. 325-1 et L. 325-2 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Sans modification
<b>Section 1 Dispositions générales relatives au régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle</b>	«Art. L. 325-1. - I. - Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle assure à ses bénéficiaires des prestations servies en complément de celles du régime général des salariés prévues aux 1°, 2°, 4° et 7° de l'article L. 321-1, pour couvrir tout ou partie de la participation laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L. 322-2. Il peut prendre en charge tout ou partie du forfait journalier institué à l'article L. 174-4. Ces prestations sont déterminées par le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local dans des conditions définies par décret.	« Art. L. 325-1.- I.- Alinéa sans modification	
	«II. - Le régime local est applicable aux catégories d'assurés sociaux du régime général des salariés mentionnés ci-après :	« II. - Alinéa sans modification	
	«1° Salariés d'une entreprise ayant son siège social dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, quel que soit leur lieu de travail en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, et salariés travaillant dans l'un de ces trois départements pour une entreprise ayant son siège hors de ces départements,	« 1° Salariés...  ... départements ;	

dès lors que la cotisation d'assurance maladie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 242-13 est précomptée sur leurs gains ou rémunérations ;

«2° Maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, agents contractuels de La Poste, agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui exercent leur activité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, dès lors que la cotisation d'assurance maladie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 242-13 est précomptée sur leurs gains ou rémunérations ;

«3° Salariés du port autonome de Strasbourg, dès lors que la cotisation d'assurance maladie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 242-13 est précomptée sur leurs gains ou rémunérations ;

«4° Personnes visées aux articles L. 161-1, L. 161-8 et L. 161-9, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont été bénéficiaires du régime local en qualité d'assurés ou d'ayants droit du régime général et qui continuent à en bénéficier pendant la durée du maintien de droit au régime

« 2° Maîtres ...

... Poste et de France Télécom, agents...

... Moselle ;

« 3° Salariés ...  
... Strasbourg ;

« 4° Alinéa sans modification

<p>général ;</p> <p>«5° Titulaires de revenus de remplacement, indemnités et allocations de chômage mentionnés à l'article L. 311-5, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui, soit ont bénéficié du régime local en qualité de salariés, soit ont rempli, en qualité de travailleurs frontaliers au sens du règlement CEE 1408/71, les conditions pour bénéficier du régime local d'assurance maladie au moment de leur inscription aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), dès lors que la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 242-13 est précomptée sur leur allocation ou leur revenu de remplacement ;</p>	<p>« 5° Titulaires ...</p> <p>... frontaliers, selon le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les conditions...</p> <p>...le commerce ;</p>
<p>«6° Titulaires d'allocations de préretraite en application d'accords d'entre-prise et titulaires d'un revenu de remplacement au titre d'un congé de fin d'activité, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui bénéficiaient du régime local en qualité de salariés au moment de leur mise en préretraite ou en fin d'activité, dès lors que la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 242-13 est précomptée sur leur allocation ou leur revenu de remplacement ;</p>	<p>« 6° Titulaires ...</p> <p>... d'activité ;</p>
<p>«7° Titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de réversion mentionnés aux articles L. 341-1 et L. 342-1, quel</p>	<p>« 7° Titulaires ...</p>

que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, et qui ont, préalablement à leur mise en invalidité, bénéficié du régime local en qualité de salariés, ainsi que les titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension de réversion mentionnés aux articles L.371-1 et L. 371-2, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, et qui ont, préalablement à la perception de cette rente ou pension d'invalidité, bénéficié du régime local en qualité de salariés ;	... salariés ou d'ayants droit, ainsi que ...
«8° Titulaires d'un avantage de vieillesse qui résident dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle et qui bénéficient du régime local d'assurance maladie à la date de publication de la loi n° du ;	... salariés ou d'ayants droit ; « 8° Titulaires ...
«9° Titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité liquidé conformément aux dispositions du chapitre VII du titre V du livre III, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;	... maladie au 1er juillet 1998 ; « 9° <i>Alinéa supprimé</i>
«10° Titulaires d'un avantage de vieillesse, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, ne bénéficiant pas du régime local d'assurance maladie à la date de publication de la loi n° du et qui	« 10° Titulaires ... .... outre-mer, ne bénéficiant pas du régime local d'assurance maladie au 1 <sup>er</sup> juillet 1998, qui en ont relevé durant vingt

<p>remplissent les conditions de durée de bénéfice du régime local et de cumul d'avantages de vieillesse fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve qu'ils demandent le bénéfice du régime local d'assurance maladie, selon les modalités déterminées par ce décret ;</p>	<p>trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité ou qui y ont cotisé pendant vingt-cinq ans, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime défini par le 2° de l'article L. 181-1 et qu'ils demandent ... ...selon des modalités déterminées par décret ;</p>
<p>«11° Titulaires d'un avantage de vieillesse, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, s'ils remplissent des conditions de durée de bénéfice du régime local et de cumul d'avantages de vieillesse fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils deviennent titulaires de cet avantage après la publication de ce décret.</p>	<p>« 11° Titulaires ... ...vieillesse à compter du 1er Juillet 1998, quel que ... ... outre-mer, qui ont relevé du régime local d'assurance maladie durant vingt trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime défini par le 2° de l'article L. 181-1.</p>
<p>«Les dispositions des 10° et 11° sont applicables dans les mêmes conditions aux retraités anciens salariés du port autonome de Strasbourg mentionnés au 3°.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>«Le régime local est également applicable aux ayants droit, tels que définis aux articles L. 161-14 et</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

L. 313-3, des assurés sociaux énumérés ci-dessus.

« Pour les catégories 5° à 11° du présent article, les cotisations sont prélevées dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'instance de gestion.

«III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-6, le bénéfice du régime local d'assurance maladie est subordonné à des conditions d'ouverture des droits spécifiques fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 325-2.– Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est financé selon les modalités fixées par l'article L. 242-13. Les cotisations prévues au premier alinéa de cet article sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général.

« Les cotisations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 242-13 sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces avantages ou allocations.

*Alinéa supprimé*

« III.- Par...

... subordonné aux conditions spécifiques d'ouverture des droits déterminées au II du présent article.

« Art. L. 325-2.– I. - L'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est administrée par un conseil d'administration dont les attributions, la composition et les modalités de désignation sont déterminées par décret.

« Le conseil d'administration de l'instance de gestion établit chaque année, pour l'exercice comptable suivant, un état prévisionnel des dépenses et des recettes du régime local compte tenu des objectifs fixés par la loi de financement de la sécurité sociale et dans des conditions définies par décret. A la clôture de l'exercice comptable, il peut décider d'affecter les excédents éventuels correspondants à la différence entre les dépenses et les recettes ainsi définies :

«1° Soit au financement des actions expérimentales relatives aux filières et réseaux de soins prévues à l'article

<p>(Art. L. 181. - cf Art. premier)</p> <p>(Art. L. 242-13. - cf Art. 3)</p> <p>(Art. L. 325-2. - cf</p>	<p>«L'instance de gestion du régime est administrée par un conseil d'administration dont la composition, les modalités de désignation et les attributions sont déterminées par décret.</p> <p>«L'affiliation et l'immatriculation au régime local ainsi que le service de ses prestations sont assurés par les caisses primaires d'assurance maladie en France métropolitaine et par les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.»</p>	<p>L. 162-31-1 du présent code ;</p> <p>«2° Soit au financement des programmes de santé publique élaborés par la conférence régionale de santé en vertu de l'article L. 767 du code de la santé publique.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« II.- L'affiliation ...</p> <p>... d'outre-mer. »</p> <p>Art. 4 bis ( nouveau).</p> <p>Les modalités d'appli-cation de l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale aux assurés relevant des dispositions du titre V du livre VII du code rural sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Pour l'application des principes énoncés à l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, il est fait référence aux cotisations mentionnées à l'article 1257 du code rural, recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés agricoles.</p> <p>Pour l'application des principes énoncés au II de l'article L. 325-2 du code de</p>	<p>Art. 4 bis.</p> <p>Sans modification</p>
--	--	---	---

Art. 4)

la sécurité sociale, les  
caisses de mutualité sociale  
agricole sont substituées aux  
caisses primaires  
d'assurance maladie.

Art. 5.

.....Suppressio  
.. n ..... conforme.....  
.....